

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

CB/CF

# ARRÊTÉ

autorisant la Société SOTOCHROME à exploiter en zone artisanale "Les Perchées" à TRUVES un atelier de traitements de surfaces des métaux.

N° 12 879

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande présentée le 30 octobre 1987 par la Société SOTOCHROME à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à TRUVES en zone artisanale "Les Perchées" un atelier de traitements de surfaces des métaux ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 28 juin 1988 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 er :

La S.A.R.L. SOTOCHROME, dont le siège social est situé en zone artisanale " les Perchées " à TRUVES, est autorisée à exploiter un atelier de traitements de surfaces des métaux à la même adresse.

L'établissement comporte l'activité suivante soumise à autorisation selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 288.1° : traitements électrolytiques et chimiques des métaux ; le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres :

\* déchromage à la soude caustique à 100 g/l,  
une cuve de ..... 3 100 l

\* chromage à l'acide chromique à 200 g/l et  
à l'acide sulfurique à 1 g/l,  
une cuve de ..... 12 000 l

soit au total 15 100 l

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 :

Les installations seront situées et exploitées conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet du département d'Indre-et-Loire.

TITRE 1 er : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4 : Modes de rejets possibles

4.1 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...) total ou partiel des eaux industrielles est interdit.

4.2 Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 5 du présent arrêté.

4.3 Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent:

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre III du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés au paragraphe 4.2 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 5 : Normes de rejets

5.1 Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

- total métaux .....	15	mg/l
- Cr VI .....	0,1	mg/l
- Cr III .....	3,0	mg/l
- Fe .....	5,0	mg/l
- MeS .....	30,0	mg/l
- D C O .....	150,0	mg/l
- Hydrocarbures totaux .....	5,0	mg/l

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9
- la température doit être inférieure à 30°C

5.2 Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents inférieur à 16 litres par mètre carré de surface traitée.

Article 6 : Surveillance, contrôles

6.1 En cas de rejet, un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH :

- le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.
- le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

6.2 En cas de rejet, des contrôles du niveau des rejets en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considéré. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

- 6.3 En cas de rejet, une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés périodiquement à l'inspection des installations classées.
- 6.4 En cas de rejet, des contrôles trimestriels portant sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement seront effectués par un laboratoire agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.
- 6.5 Les mesures, contrôles et analyses définis aux paragraphes 6.1 à 6.4 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 7 : Aménagement

- 7.1 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.  
L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.
- 7.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.  
Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.
- 7.3 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.
- 7.4 Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- 7.5 Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.  
Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- 7.6 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
- 7.7 En cas de rejet, la détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.
- 7.8 En cas de rejet, les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

#### Article 8 : Exploitation

- 8.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 8.2 Seul un préposé nommé et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.
- 8.3 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.  
Ces consignes spécifient notamment :
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
  - les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
  - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
  - les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
  - les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- 8.4 L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.
- 8.5 En cas de rejet, un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 9 :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleurs technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 10 :

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 11 :

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, ...) pour satisfaire aux exigences de l'article 12 du présent arrêté.

Article 12 :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H .....	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- HF, exprimé en F .....	5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Cr total .....	1 mg/Nm <sup>3</sup>
dont Cr VI .....	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
- alcalins, exprimés en OH .....	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- N O <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub> .....	100 ppm

.../...

Article 13 :

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres I et III du présent arrêté.

Article 14 : Autosurveillance - Contrôle

14.1 Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Cette autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...)
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques ; ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an et ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

14.2 Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

TITRE III : ELIMINATION DES DECHETS

Article 15 :

Sont soumis aux dispositions de ce titre III tous les déchets dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement : boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, ...

Article 16 :

Les déchets de l'atelier de traitements de surfaces doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 17 :

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 7) doivent être respectées.

Article 18 :

L'exploitant de l'atelier de traitements de surfaces, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité trimestrielle à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article 19 :

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT

Article 20 :

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

.../...

Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété sont fixés comme suit :

- jour ( 7 h - 20 h) ..... 65 dB(A)
- périodes intermédiaires  
  ( 6 h - 7 h et 20 h - 22 h) ..... 60 dB(A)
- nuit ( 22 h - 6 h) ..... 55 dB(A)

Article 22 :

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

Article 23 :

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 24 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

TITRE V : PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Article 25 :

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26 :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

.../...

### Article 27

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

### Article 28

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera portée à la connaissance du personnel qui sera périodiquement entraîné à son application.

Cette consigne sera portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Cette consigne générale sera complétée par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

### Article 29

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article 30

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

### Article 31

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 32

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 33

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 34

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TRUVES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 35

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 36

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TRUVES et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 25 JUIL. 1988

POUR AMPLIATION  
LE DIRECTEUR,



CAMBOU

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Robert POMMIÉS